

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 263

présenté par

M. Hammadi, M. Bies, Mme Chapdelaine et Mme Corre

ARTICLE 33 BIS A

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1° Au 6° du I de l'article 41-1-1, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

« 2° Au 7° *bis* de l'article 398-1, après le mot : « par », sont insérés les mots : « le deuxième alinéa de » ;

« 3° Au 11° du II de l'article 495, le mot : « à » est remplacé par les mots : « au deuxième alinéa de ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement tirant la conséquence de la contraventionnalisation du délit d'occupation des espaces communs ou des toits des immeubles collectifs d'habitation.

Aux termes de cet article, cette infraction ne devrait plus être considérée comme un délit que si elle est accompagnée de voies de fait ou de menaces, comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation.